



LE DÉPARTEMENT

ARRETE PERMANENT N° 2018P0033
Réglementation de la circulation dans le tunnel du chat
RD 1504 du PR 10 + 0300 au PR 12 + 0300

Communes de SAINT JEAN DE CHEVELU et de BOURDEAU
(Hors Agglomération)

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu le code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départementaux et des Régions et notamment l'article 25

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer, par mesures de sécurité, la circulation des véhicules dans le Tunnel du Chat

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 autorisant l'exploitation du Tunnel du Chat

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Tunnel routier du Chat

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.
- La circulation est interdite aux cycles, piétons et véhicules tractés.
- Le tunnel du chat est classé en catégorie E concernant la réglementation en vigueur sur le transport de matières dangereuses.
- La circulation est interdite aux véhicules supérieur à 7,5 tonnes sauf pour la desserte locale (chargement ou déchargement), l'accès aux locaux des entreprises de transport et l'accès au domicile des chauffeurs situé exclusivement dans une des communes listées ci-après :

Chanaz, Chindrieux, Conjux, Motz, Ruffieux, Saint Pierre de Curtille, Serrières en Chautagne, Vions, Billième, Jongieux, La Balme, La Chapelle Saint Martin, Loisieux, Lucey, Meyrieux-Trouet, Saint Jean de Chevelu, Saint Paul sur Yenne, Saint Pierre d'Alvey, Traize, Verthemex, Yenne et Ontex.

- Les conducteurs des véhicules sont tenus de respecter un intervalle minimale de 50 mètres entre les véhicules légers et un intervalle de 100 mètres entre les Poids Lourds.
- La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,30 mètres et la largeur supérieure à 2,60 mètres est interdite, y compris pour la desserte locale, l'accès aux locaux des entreprises de transport et au domicile des chauffeurs.
- Il est interdit de faire demi-tour.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
- L'allumage des feux de croisement est obligatoire.

ARTICLE 2 :

Galerie de sécurité du Chat

- La circulation est exclusivement autorisée pour les piétons et cycles, en dehors de toute phase d'évacuation du tunnel routier.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'exception des services d'intervention et d'exploitation.

ARTICLE 3 :

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses textes subséquents.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés antérieurs aux conditions de circulation dans le Tunnel du Chat sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur des infrastructures,

Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Maire de la commune de BOURDEAU et à Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN DE CHEVELU.

À Chambéry, le **18 DEC. 2018**

**Le Président du Conseil départemental,
Hervé GAYMARD**



Auguste PICOLLET

pour le Président
Le Vice-Président délégué